2. Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder soixante centimètres (60 cm). (Modifié par le Règlement 2013-833) (Modifié par le Règlement 2015-868)

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles (exemple : roche). (Modifié par le Règlement 2011-794)

5.5.6.3 Dispositions relatives aux bains-tourbillon (spas)

1. Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bain-tourbillon (spa), permanent ou saisonnier, mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation. (Modifié par le Règlement 2013-833)

2. Implantation

Un bain-tourbillon (spa) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins deux mètres (2 m) d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment qu'ils soient abrités d'un bâtiment accessoire ou non.(*Modifié par le Règlement 2004-678*)

Sur un emplacement de coin, un bain-tourbillon (spa) est autorisé en cour avant, s'il n'empiète pas dans la marge avant. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La portion de la cour avant dans laquelle sera implanté le spa est adjacente à la cour arrière:
- 2. Le spa doit être entouré d'une clôture d'une hauteur d'un mètre vingt (1,20 m);
- 3. Cette clôture ne peut être implantée dans la marge avant.

(Ajouté par le Règlement 2011-806)

3. Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

4. Sécurité

4.1 Accessibilité

L'accessibilité à un bain-tourbillon (spa) doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'au moins un mètre vingt (1,20 m) de hauteur et fermé par une porte verrouillable. (Modifié par le Règlement 2016-888, art. 4)

4.2 Équipement de secours

Une trousse de premiers soins doit être accessible en tout temps lorsque le bain-tourbillon (spa) est en fonction.

4.3 Éclairage et clarté de l'eau

Un bain-tourbillon (spa) utilisé après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant d'en voir le fond.

5.5.7 Dispositions particulières applicables aux terrasses, perrons et galeries

(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 24)

5.5.7.1 Normes d'implantation et superficie des terrasses

Les terrasses plus hautes que cinquante-neuf centimètres (59 cm) ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. Les terrasses au sol et les terrasses jusqu'à soixante centimètres (60 cm) de hauteur sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite. (Modifié par le Règlement 2014-848) (Modifié par le Règlement 2016-888, art. 5) (Remplacé par le Règlement 2017-919, art. 24)

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de soixante centimètres (60 cm) ou plus doivent être implantées à au moins deux mètres (2 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est construite à une hauteur n'excédant pas soixante centimètres (60 cm) du niveau du sol pour sa partie la plus élevée, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement. Dans les cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable du côté d'un mur mitoyen peut être nulle. (Remplacé par le Règlement 2017-919, art. 24)

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné. (Remplacé par le Règlement 2017-919, art. 24)

5.5.7.2 Normes d'implantation de perrons et galeries dans la cour avant

Dans le cas du remplacement d'un perron et d'une galerie en cour avant, accessoire à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, un seul perron ou galerie à une entrée d'un empiétement maximal d'un mètre vingt (1,20 m) et d'une largeur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) est autorisé. (Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2011-806) (Modifié par le Règlement 2014-848) (Modifié par le Règlement 2016-888, art. 6) (Remplacé par le Règlement 2017-919, art. 24)

5.5.8 Dispositions relatives au stationnement

5.5.8.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après.

- Résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: une (1) case par logement;
- 2. Résidence multifamiliale : une case point cinquante (1,50) par logement;
- 3. Résidence communautaire: une case (1) par deux (2) logements ou chambre;
- Location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées, en sus de l'usage principal.

5.5.8.2 Implantation

1. Empiétement en façade

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, un empiétement est autorisé devant la façade, sur une largeur équivalente à au plus 25 % de la largeur de cette façade, ou à au plus deux mètres (2 m) lorsque le produit du pourcentage est inférieur à deux mètres (2 m). Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiétement est mesuré depuis la porte de garage. Pour les habitations unifamiliales en rangée, un empiétement d'une largeur maximale de cinq (5) mètres est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Pour un ensemble résidentiel comprenant deux multifamiliales ou plus, le stationnement en façade est autorisé. (Modifié par le Règlement 2005-685) (Modifié par le Règlement 2015-868)

2. Largeur des aires de stationnement

Pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées et bifamiliales isolées et jumelées, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à huit mètres (8 m). Pour les habitations unifamiliales contiguës et bifamiliales contiguës, la largeur maximale de l'aire de stationnement est de cinq mètres (5 m).

Usages résidentiels, unifamiliales isolées et jumelées et bifamiliales isolées et jumelées

Sous réserve des dispositions du présent article, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à huit mètres (8 m). Lorsque plus d'une aire de stationnement est aménagée dans la cour avant, un espace aménagé d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) doit séparer les aires de stationnement. La largeur maximale des accès d'usage résidentiel au réseau routier supérieur pour une nouvelle construction, au moment de la réfection, de l'agrandissement ou du réaménagement d'un accès existant, est de six mètres (6 m). (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 26)

5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers, de camions à vidange, de camions-citernes, de camions à boîtes fermées est prohibé dans les zones résidentielles. (Modifié par le Règlement 2010-787)

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison mobile, résidences multifamiliales, résidences contiguës et de résidences de villégiature :

- 1. Un véhicule récréatif aux conditions suivantes :
 - le véhicule récréatif est garé sur un terrain résidentiel;
 - le véhicule récréatif est situé en cour latérale et arrière;
 - le véhicule récréatif est en état de fonctionner et demeure mobile;
 - aucune construction accessoire n'est accolée au véhicule récréatif;
 - le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau électrique, ni installation d'évacuation et de traitement des eaux usées à l'exception d'une implantation sur un terrain vacant;
 - pas plus de deux (2) véhicules récréatifs sont garés sur un même terrain.

(Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2013-833) (Modifié par le Règlement 2015-871, art. 27)

- 2. Un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes :
 - le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
 - le véhicule sert au transport en vrac;
 - l'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - l'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine;
 - aucuns travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.
 - le véhicule n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage et cause ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
- Un seul véhicule de déneigement entre le 1^{er} novembre et le 30 avril aux conditions suivantes :
 - aucun véhicule cité aux paragraphes 1 et 2 n'est stationné sur le même emplacement;
 - le véhicule à une charge utile de moins d'une tonne;
 - le nombre de roues ne dépasse pas six;
 - l'aire de stationnement est située dans la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - l'accès au stationnement ne doit pas empiéter sur une autre propriété;
 - il ne doit y avoir aucun travaux de mécanique ou d'entretien effectué sur le véhicule à cet endroit;
 - le bruit émis par l'utilisation du véhicule ne doit pas dépasser la moyenne ambiante.

(Ajouté par le Règlement 2004-678)

5.5.8.4 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière. L'aire de stationnement doit être recouverte de béton, d'asphalte ou de pavé. (Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2013-841) (Modifié par le Règlement 2015-879, art. 4)

5.5.8.5 Accès aux terrains riverains au réseau routier supérieur

L'accès à une allée ou à l'aire de stationnement d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain qui nécessite un accès direct au réseau routier supérieur doit faire l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec (MTQ). (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 28)

5.5.9 Dispositions relatives à l'affichage

Les enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels s'énoncent comme suit :

- Les enseignes autorisées en vertu du paragraphe 4.3.8.2 du présent règlement; (modifié par le Règlement 2017-919, art. 25)
- 2. Les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de deux mille centimètres carrés (2 000 cm²) et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité. Une seule enseigne est autorisée par logement.

5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre (1 m) du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingt centimètres (0,80 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc.).

5.5.11 Constructions attenantes en façade des habitations contiguës

En cour avant, dans le cas d'habitations contiguës dont l'ensemble est composé d'une façade linéaire et qui ne comprennent pas de retrait d'une unité à une autre, les constructions attenantes abritées d'un toit sont prohibées. (*Ajouté par le Règlement 2010-787*)

5.5.12 Dispositions relatives aux allées piétonnières

Une allée piétonnière peut être implantée en façade du bâtiment aux conditions suivantes :

- 1. L'allée doit être recouverte de béton ou de pavé;
- Lorsqu'une allée piétonnière est contiguë à un stationnement, cette dernière ne doit pas dépasser une largeur maximale d'un mètre vingt-deux (1,22 m) et elle doit présenter un dénivelé minimum de dix centimètres (10 cm) par rapport à l'aire de stationnement;
- Lorsqu'une cour avant présente plus d'une allée piétonnière, un espace aménagé d'une largeur minimale d'un mètre sépare les allées piétonnières. (Ajouté par le Règlement 2013-841)

5.5.13 Logement supplémentaire au sous-sol ou à l'étage

Un logement supplémentaire peut être aménagé dans le sous-sol ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. Un seul logement peut être aménagé par habitation unifamiliale;